

AVIS N° 2.419

Séance du mardi 30 avril 2024

Impact de la réforme du droit des entreprises sur la réglementation sociale – Le passage de la « société à finalité sociale » (SFS) à la « société coopérative agréée comme entreprise sociale » (ES agréée)

3.159

AVIS N° 2.419

Impact de la réforme du droit des entreprises sur la réglementation sociale – Le passage de la « société à finalité sociale » (SFS) à la « société coopérative agréée comme entreprise sociale » (ES agréée)

Par lettre du 8 juillet 2020, monsieur K. Snyders, administrateur général de l'ONSS, a, au nom des membres du comité de gestion de l'ONSS, consulté le Conseil national du Travail sur les conséquences de la réforme du droit des entreprises sur la réglementation sociale.

L'examen de cette problématique a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 30 avril 2024, l'avis unanime suivant.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

1 OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 8 juillet 2020, monsieur K. Snyders, administrateur général de l'ONSS, a, au nom des membres du comité de gestion de l'ONSS, consulté le Conseil national du Travail sur les conséquences de la réforme du droit des entreprises sur la réglementation sociale.

Il attire plus particulièrement l'attention sur :

- l'insertion du Livre XX (droit de l'insolvabilité) dans le Code de droit économique (entrée en vigueur le 1^{er} mai 2018) ;
- la promulgation de la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises (entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018) ; et
- l'introduction du Code des sociétés et des associations (ci-après : CSA) (entrée en vigueur le 1^{er} mai 2019).

Dans cette demande d'avis, le Conseil est informé qu'un groupe de travail a été institué afin de cartographier l'impact de ces réformes sur la réglementation sociale. Ce groupe de travail comprend des représentants de l'ONSS, du SPF ETCS, du Fonds de fermeture, de l'INASTI et du SPF Sécurité sociale.

Ce groupe de travail a dressé un aperçu de la réglementation sociale qui doit être adaptée, tout en formulant des propositions d'adaptations des dispositions concernées.

Par ailleurs, le groupe de travail a examiné plusieurs questions fondamentales (qui font l'objet de trois notes séparées), à savoir :

- la définition de la notion de « profession libérale » ;
- le remplacement de la distinction entre « commercial » et « non-commercial » ; et
- le passage de la « société à finalité sociale » (SFS) à la « société coopérative agréée comme entreprise sociale » (ES agréée).

Le Conseil est invité à se prononcer sur :

- les propositions formulées par le groupe de travail en vue d'adapter la réglementation sociale ; et
- les questions en suspens dans le cadre de la problématique évoquée du remplacement ou de la (re)définition des notions précitées.

En ce qui concerne la définition de « profession libérale » dans le cadre de la loi relative aux fermetures et du champ de compétence de la commission paritaire n° 336, le Conseil a émis, le 18 juillet 2023, l'avis unanime n° 2.374.

Dans le présent avis, le Conseil se prononce sur la question du passage de la « société à finalité sociale » (SFS) à la « société coopérative agréée comme entreprise sociale » (ES agréée).

2 POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a pris connaissance de la note établie par le groupe de travail en ce qui concerne le passage de la « société à finalité sociale » (SFS) à la « société coopérative agréée comme entreprise sociale » (ES agréée).

Cette note dresse l'état des lieux actuel, en exposant la problématique de l'impact de la suppression de la SFS sur la réglementation sociale et en proposant d'éventuelles solutions.

2.1 **Problématique**

- Avant l'introduction du nouveau CSA¹, toute société dotée de la personnalité juridique (SNC, SCRL, SCRI, SPRL, SA, SComm...) pouvait s'appeler société à finalité sociale (SFS) si elle n'était pas vouée à l'enrichissement de ses associés et lorsque ses statuts prévoyaient les dispositions requises par l'article 661 de l'ancien Code des sociétés. L'une des dispositions requises dans les statuts concernait la mention explicite du fait que les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial.
- Depuis l'entrée en vigueur du nouveau CSA le 1^{er} mai 2019, plus aucune nouvelle SFS ne peut être créée. Cela a été remplacé par un agrément comme « entreprise sociale ». Un régime transitoire a été prévu pour les SFS existantes.

Une société coopérative (ci-après SC) peut être agréée comme entreprise sociale si elle remplit les conditions conformément à l'article 8:5 du CSA et à l'article 6 de l'arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale.

L'article 8:5, § 1^{er}, troisième alinéa, du CSA prévoit que tout avantage patrimonial que la SC souhaitant être agréée comme entreprise sociale distribue à ses actionnaires ne peut excéder le taux d'intérêt fixé pour les sociétés coopératives.

- L'une des principales différences avec le régime qui était en vigueur avant la réforme est qu'il n'est plus nécessaire de mentionner explicitement dans les statuts que les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial.
- Le fait qu'il soit indiqué dans les statuts que les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial est toutefois essentiel pour le champ d'application de certaines commissions paritaires, ainsi que pour l'application de quelques dispositions légales (par ex. dans le cadre de l'exclusion des moniteurs du champ d'application de la loi ONSS, dans le cadre des premiers emplois et dans le cadre de la fermeture des entreprises).

¹ CSA : Code des sociétés et des associations.

En vue d'y donner suite de manière appropriée, le groupe de travail a présenté aux partenaires sociaux trois solutions possibles.

2.2 Solution proposée

Le Conseil a pris connaissance des différentes solutions qui ont été proposées par le groupe de travail.

Il s'agit des options suivantes :

- maintenir la distinction entre les entreprises sociales agréées qui prévoient explicitement dans leurs statuts que les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial, et les autres ;
- considérer que toutes les entreprises sociales agréées font partie du secteur marchand ;
- considérer que toutes les entreprises sociales agréées font partie du secteur non marchand.

Le Conseil opte pour la solution qui consiste à maintenir la distinction entre les entreprises sociales agréées qui prévoient explicitement dans leurs statuts que les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial, et les autres, parce que celles-ci continueront effectivement d'exister et d'être créées dans la pratique et que c'est cette solution qui reflète le mieux la réalité actuelle.

L'avantage de cette solution est que tout peut être maintenu en l'état. Il suffit de remplacer dans la législation le mot « SFS » par les mots « entreprise sociale agréée ».
